



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

**Sous-direction
réacteurs de puissance**

**Monsieur le directeur
de la Division Production Nucléaire
Electricité de France
Site CAP AMPERE – 1 Place PLEYEL
93282 SAINT DENIS CEDEX**

Fontenay-aux-Roses, le 3 février 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF/UTO et EDF/DPN
Inspection n° INS-2004-EDFDPN-0003
Thème : Prestataires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection de l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) et de la Mission Relations Industrielles (MRI) de la Division Production Nucléaire (DPN) a eu lieu les 1^{er} et 2 décembre 2004 sur le thème des prestataires.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était d'examiner les dispositions mises en œuvre par la DPN pour la maîtrise des prestations réalisées sur les CNPE, notamment sur les aspects suivants :

- la politique d'achats,
- la politique de gestion des ressources,
- la politique de passation des marchés,
- le système de qualification des prestataires,
- la surveillance et l'évaluation des prestataires.

Sur l'ensemble de ces points les inspecteurs ont pu vérifier l'existence d'une politique industrielle cohérente élaborée par les services centraux, accompagnée par la mise en œuvre d'un référentiel national. L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constat notable.

Les inspecteurs ont noté les progrès réalisés par EDF sur ce thème depuis la dernière inspection. Toutefois, l'actuelle déclinaison du référentiel national, notamment en matière de surveillance et d'évaluation des prestataires, ainsi que sa mise en œuvre sur les CNPE feront l'objet d'évaluations complémentaires par l'ASN.

I. Demandes d'actions correctives

Qualinat est la base de données informatique en réseau permettant aux CNPE de connaître la liste des entreprises qualifiées pour intervenir sur le parc ainsi que leurs évaluations. Au cours des inspections réalisées sur le thème et lors d'inspections de chantiers, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de référentiel pour l'attribution des accès à cet outil. En outre, les chargés de surveillance n'ont pas forcément accès à cette base de données.

A1 Je vous demande de clarifier vos directives en matière d'attribution des accès à la base, notamment pour le personnel chargé de la vérification de la qualification des prestataires sur les CNPE.

L'organisation en matière de qualification et de surveillance des prestataires, décrite dans la Directive N°53 (DI 53), prévoit l'établissement d'un plan d'actions national révisé annuellement, visant à mettre sous surveillance renforcée les entreprises prestataires dont la qualité des interventions n'a pas été jugée satisfaisante. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié par sondage le nombre et l'état de transmission des Fiches d'Evaluation Périodiques des Prestataires (FEPP) et des Fiches d'Evaluation des Prestations (FEP) des entreprises inscrites au plan d'action 2003 de la DPN. Les inspecteurs ont constaté que le Service Analyse des Fournisseurs (SAF) de l'UTO ne recevait pas la totalité des FEP et FEPP prévues par la DI N°53 et les notes déclinant ses exigences. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une demande à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2004.

En outre, les inspecteurs ont constaté que l'UTO/SAF se n'assurait pas de la prise en compte par les CNPE des actions de surveillance spécifiques identifiées pour les entreprises en surveillance renforcée inscrites au plan d'action national.

A2 Je vous demande de me faire part des dispositions prises pour vous assurer de la prise en compte par les CNPE du plan d'actions national de surveillance renforcée des entreprises prestataires dont la qualité des interventions n'a pas été jugée satisfaisante.

II. Compléments d'information

La démarche de qualification est décrite au paragraphe 3 de la DI N°53. Elle précise que dans la Branche Energie d'EDF, deux entités ont le statut d'instance de qualification :

- l'UTO/SAF pour la DPN,
- le SQR pour la DIS.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2004, sur le thème des prestataires, et au cours de l'inspection du 1^{er} et 2 décembre 2004, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la DI N°53 serait mise à jour début 2005, pour prendre en compte en particulier, la création du CEIDRE (repreant notamment une partie des missions du SQR) et la nouvelle répartition des responsabilités entre le CEIDRE et l'UTO. Cette nouvelle répartition identifie notamment l'UTO/SAF comme seule instance de qualification.

B1 Je vous demande de me préciser comment l'UTO/SAF assurera la mise à jour de l'application Qualinat pour les entreprises qualifiées dans l'ancien système par le service SQR. Vous préciserez également dans quels délais la convergence des bases de données sera réalisée.

B2 Vous m'indiquerez également les modalités de mise à jour de la note MO 00/0305 relative à la mise à jour de Qualinat, qui dans sa version actuelle ne prend pas en compte les évolutions rappelées ci dessus.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
pour le sous-directeur, responsable
des réacteurs de puissance**

SIGNE PAR

Laurent FOUCHER